

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville de Perpignan, dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états de notre province du Rouſſillon, pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer deux Députés de l'Ordre du Clergé, deux de celui de la Nobleſſe, & quatre du Tiers-état, ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, dans sa province de Roussillon.

Du 19 Février 1789.

LE ROI s'étant réservé de déterminer par des Règlemens particuliers, la forme dans laquelle les provinces unies à la France depuis 1614, députeront aux États-généraux, convoqués le 27 Avril prochain, Sa Majesté s'est fait rendre un compte détaillé de la constitution particulière & locale de sa province de Roussillon. Le Roi a reconnu qu'aucun des Tribunaux inférieurs existans dans cette province, ne réunit entièrement tous les caractères requis pour convoquer les trois Ordres dans leurs ressorts.

Sa Majesté n'a pas voulu néanmoins que, par ces circonstances particulières dans la constitution des Tribunaux du Roussillon, ses Sujets de cette province fussent privés des avantages qui doivent résulter également, dans tout le Royaume, des formes adoptées pour la convocation générale de tous les Ordres dans chaque province; & pour leur représentation aux États-généraux, par des Députés généralement appelés & librement choisis dans chaque Ordre.

Pour effectuer cette convocation complette de tous les Ordres du Roussillon, Sa Majesté a jugé à propos d'en charger le Gouverneur général de la province, qui réunit à ce titre celui de Capitaine général, & qui en cette qualité a le droit, conformément aux anciens usages, de faire la convocation des trois Ordres. Sa Majesté a nommé en même temps le premier Officier de la Viguerie de Roussillon &

de Valleſpir, & le Procureur du Roi de ce Tribunal, pour remplir en ladite Viguerie les fonctions attribuées par le Règlement du 24 Janvier, aux Lieutenans-généraux & aux Procureurs du Roi des Bailliages principaux, & a ordonné devant les Juges des deux autres Vigueries de cette province, la ſeule Aſſemblée des Députés du Tiers-état, choiſis par les villes & communautés ſituées dans le territoire de ces deux ſiéges.

Par cette attribution momentanée de pouvoirs particuliers uniquement pour la convocation aux États-généraux, Sa Majeſté a reconnu avec ſatisfaction qu'Elle aſſureroit, ſelon ſon vœu, à tous ſes Sujets du Rouſſillon une repréſentation égale à celle des autres provinces de ſon Royaume, ſans les éloigner du territoire de leur province, & ſans priver aucun des Tribunaux qui y ſont établis, d'aucun droit réel, ni d'aucune poſſeſſion acquiſe.

En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation aux États-généraux de la province du Rouſſillon, ſeront envoyées au Gouverneur & Capitaine général de ladite province, & elles porteront l'adreſſe dudit Capitaine général ou de ſon Lieutenant en la Viguerie de Rouſſillon & de Valleſpir à Perpignan.

II.

POUR l'exécution deſdites Lettres de convocation, Sa Majeſté a attribué & attribue audit Gouverneur & Capitaine général du Rouſſillon, tout pouvoir de prendre en ladite Viguerie de Rouſſillon & de Valleſpir à Perpignan, pour les actes relatifs à la convocation aux États-généraux ſeulement, la ſéance que prennent les Baillis & Sénéchaux d'épée, dans les bailliages & ſénéchauſſées du Royaume ; & pour

remplir par lui-même ou par ſon Lieutenant en ladite Viguerie, à l'effet de ladite convocation, toutes les fonctions attribuées par le Règlement du 24 Janvier dernier, aux Baillis & Sénéchaux principaux, dans les autres provinces du Royaume ; comme auſſi Sa Majeſté commet le Juge de ladite Viguerie, ou en ſon abſence le premier Officier du ſiége, pour y remplir les fonctions de Lieutenant dudit Gouverneur & Capitaine général ; &, en cette qualité, y procéder, à la réquiſition du Procureur du Roi en ladite Viguerie, que Sa Majeſté a pareillement commis à cet effet, à toutes les opérations preſcrites par ledit Règlement du 24 Janvier, aux Lieutenans des Baillis & Sénéchaux principaux ; & les Juges des Vigueries de Conflans & de Cerdagne, ou en leur abſence les premiers Officiers deſdites Vigueries, pour y remplir pareillement, chacun dans leur reſſort, les fonctions preſcrites par le même Règlement, aux Lieutenans des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires.

III.

En conſéquence, auſſitôt après la réception des Lettres de convocation, enſemble du préſent Règlement, & de celui du 24 Janvier pareillement y annexé, ledit Gouverneur & Capitaine général du Rouſſillon, ou ſon Lieutenant en la Viguerie de Rouſſillon & de Valleſpir à Perpignan, fera, ſur la réquiſition du Procureur du Roi, publier leſdites Lettres de convocation, le préſent Règlement, enſemble celui du 24 Janvier, à l'audience de ladite Viguerie ; les fera enregiſtrer au greffe de ce Tribunal, y fera remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité ; en enverra des copies collationnées aux Juges des Vigueries du Conflans & de Cerdagne ; & remplira, en exécution deſdites Lettres & du préſent Règlement, toutes les fonctions preſcrites par le Règlement du 24 Janvier, aux Baillis ou Sénéchaux principaux, ou à leurs Lieutenans.

I V.

Les Juges des Vigueries du Conflans & de Cerdagne rempliront également, chacun dans le reſſort de leur Viguerie, en exécution de la Lettre de convocation de Sa Majeſté & des Règlemens y annexés, dont les copies collationnées leur auront été adreſſées par le Gouverneur & Capitaine général du Rouſſillon, ou par ſon Lieutenant en la Viguerie de Perpignan, les fonctions preſcrites aux Lieutenans des bailliages ſecondaires par le Règlement du 24 Janvier.

V.

La rédaction définitive des cahiers & l'élection des Députés des trois Ordres de la province de Rouſſillon aux États-généraux, ſeront pareillement faites en la Viguerie de Perpignan, en préſence du Gouverneur & Capitaine général du Rouſſillon, ou de ſon Lieutenant, dans les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier, pour les bailliages principaux qui réuniſſent les Députés des bailliages ſecondaires.

V I.

Déclare expreſſément Sa Majeſté n'entendre par le préſent Règlement, ni par aucuns des actes qui doivent s'enſuivre pour la convocation de ſes Sujets du Rouſſillon, aux États-généraux du Royaume, porter aucune atteinte ni préjudice aux droits & uſages des Tribunaux de ladite Province, ni d'aucuns des Officiers qui compoſent leſdits Tribunaux que Sa Majeſté a ſpécialement réſervés en tout autre cas, aux termes de l'article L du Règlement du 24 Janvier dernier, dont toutes les autres diſpoſitions ſeront au ſurplus exécutées en Rouſſillon, en tout ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent Règlement.

V I I.

L'Assemblée du Tiers-état de la ville de Perpignan ſera

faite dans la forme preſcrite par l'article XXVI du Règlement du 24 Janvier, & elle nommera vingt Députés pour porter ſon cahier à l'Aſſemblée préliminaire de la Viguerie de ladite ville. Les autres villes, villages, bourgs & communautés de la Province ſe conformeront aux diſpoſitions de l'article XXXI dudit Règlement.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.